



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-34-4/4^{ème}R/A2- B1

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20251113-DE-6R-2-4-DE
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

OBJET : SEMAG - GARANTIE D'UN EMPRUNT DE 1 354 320 € POUR LA CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS DANS LE CADRE DE LA RHI CHALDER (BAIE MAHAULT)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, siégeant en sa VIème réunion de 2025, le 13 novembre

Sous la Présidence de la 4^{ème} vice-présidente : Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN

Les 41 Membres composant l'assemblée :

Présent(es):

ADHEL Marylène	FAITHFUL Franscesca	PONCHATEAU-THEOBALD Marie Yveline
AMIREILLE-JOMIE Isabelle	FAUSTA Jimmy	POTOR -DIDIER Martine
ANGELIQUE Henry	GOUBIN Fred	ROBIN Sabrina
BARON Adrien	LATCHOUMANIN Eric	RODES Brigitte
COURTOIS Jean-Philippe	LOSBAR Guy	ROGER Sabrina
DARTRON Jean	MINATCHY Danielle	THOMAS Fabienne
DE LA REDERDIERE-RAMILLON Nicole	OTTO Jules	PERIAN Jean Luc

Représenté(es):

ETZOL Maryse	MADO Michel	PIERRE-JUSTIN Patrice
GALVANI Tania	MORNAL Blaise	POLIFONTE-MOLIA Helene
GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane	NEGRIT Nadia	SAPOTILLE Jocelyne

Absent(es):

CALIFER Elie	JOAB Catherine	RAUZDUEL Rosan
DULAC Daniel	LOUISY Ferdy	RIGAH Clara
FARO-COURIOL Lydia	MAES Jean-Claude	UNIMON Jocelyne
GALANTINE Louis	MICHELY Fabert	

VU l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du code civil ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le contrat de prêt n° 168178 en annexe signé entre la SEMAG ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Pour : 28 (dont 8 représentés)

Contre : 0

Abstention : 0

Déport : 4 (BARON Adrien/COURTOIS Jean-Philippe/ ETZOL Maryse représentée par COURTOIS Jean-Philippe/LOSBAR Guy)

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 1 354 320 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions de la lettre avenant n° 335 portant modifications au contrat de prêt n°168178 composés de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 677 160€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat et l'avenant précité sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Conseil Départemental est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : les modalités d'affectation des logements en location, dans le cadre du quota réservataire du Département devront être précisées par le bailleur au Conseil Départemental, qui devra, en outre, prévenir la collectivité départementale au moins une semaine avant la date de la réunion d'attribution des logements en cause.

Ce quota est obtenu en multipliant le nombre de logements concernés par le pourcentage de 20% et la division du résultat obtenu par la quotité de chaque garant.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental autorise le Président à intervenir au contrat de prêt passé entre la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et l'emprunteur.

LE SECRETAIRE



Fred GOUBIN

Certifié exécutoire le

P | LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La 1^{ère} Vice-Présidente



Gabrielle LOUIS-CARABIN